

Contribution de l'Association pour la Promotion des Femmes Handicapées du Togo et de la Cellule Féminine de l'Association des Sourds du Togo au Rapport National du Togo dans le cadre du processus d'examen de Beijing+30

Version finale du 25 juin 2024

Dans le cadre du 30ème anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il est essentiel d'évaluer les progrès réalisés au Togo en ce qui concerne les droits des femmes et des filles handicapées.

Ces dernières rencontrent des défis liés aux discriminations multiples et croisées basées sur le genre et sur le handicap, entre autres facteurs de discriminations.

L'Association pour la Promotion des Femmes Handicapées du Togo (APROFEHTO) et la Cellule Féminine de l'Association des Sourds du Togo (AST) œuvrent à la prise en compte des perspectives et des attentes des femmes et des filles handicapées dans le processus d'évaluation au niveau national.

Soutenues par le projet Making It Work Genre et Handicap, elles contribuent à augmenter les voix des femmes handicapées d'Afrique de l'Ouest dans le processus aux niveaux régional et global.



Domaines critiques sélectionnés

Les contributions de l'APROFEHTO et de l'AST recueillies grâce à un questionnaire et des groupes de discussion, concernent les domaines critiques suivants :

D. La violence à l'égard des femmes

F. Les femmes et l'économie

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

Ils contribuent ainsi au rapport pays organisé autour de 6 grands volets, conformément aux engagements de l'Agenda 2030 :

<p>1- Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent</p>	<p>A. Les femmes et la pauvreté F. Les femmes et l'économie I. Les droits humains des femmes L. La petite fille</p>
<p>2- Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux</p>	<p>A. Les femmes et la pauvreté B. L'éducation et la formation des femmes C. Les femmes et la santé I. Les droits humains des femmes L. La petite fille</p>
<p>3 - Éradication de la violence, de la</p>	<p>D. La violence à l'égard des femmes</p>

stigmatisation et des stéréotypes	<p>I. Les droits humains des femmes</p> <p>J. Les femmes et les médias</p> <p>L. La petite fille</p>
4 - Participation, responsabilisation et institutions favorables à l'égalité des sexes	<p>G. Les femmes au pouvoir et dans la prise de décisions</p> <p>H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme</p> <p>I. Les droits humains des femmes</p> <p>Les femmes et les médias</p> <p>L. La petite fille</p>
5 - Des sociétés pacifiques et inclusives	<p>E. Les femmes et les conflits armés</p> <p>I. Les droits humains des femmes</p> <p>L. La petite fille</p>
6 - Conservation, protection et réhabilitation de l'environnement	<p>I. Les droits humains des femmes</p> <p>K. Les femmes et l'environnement</p> <p>L. La petite fille</p>

Etat des lieux des actions et stratégies mises en place pour promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées au Togo



Le Togo a réalisé une série de réformes pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la promotion des femmes et pour les droits des personnes handicapées. Ces réformes s'illustrent par l'actualisation de la Politique Nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre (PNEEG)¹ en juillet 2019, qui en son orientation stratégique N°5 met l'accent sur la promotion de la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir, au respect du droit et à la suppression des violences sous toutes leurs formes.

De plus, le nouveau Code des personnes et de la famille² datant de 2015 contient des dispositions visant à éliminer les discriminations fondées sur le handicap et consacre pour tous et toutes le droit au mariage, le droit à l'héritage ou encore le droit de la conjointe de ne pas se soumettre à des rites de deuil dégradants.

Depuis 2004 le pays a voté la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées³. Cette loi a été révisée en 2010 et est en cours de révision depuis 2023. A l'heure actuelle, l'article 60 prévoit que : « Le personnel des structures sanitaires accorde une attention toute particulière à la femme handicapée ou polyhandicapée pendant sa maternité » et l'article 61 prévoit que « la femme handicapée bénéficie d'une assistance administrative, juridique et judiciaire dans le cadre du règlement de toute question d'ordre matrimonial ».

¹ [Lien vers la Politique d'Equité Egalité Genre](#)

² [Nouveau code des personnes et de la Famille 2015](#)

³ [Loi relative à la protection Sociale des Personnes handicapées au Togo](#)

L'APROFEHTO salue les efforts de l'Etat en faveur de l'épanouissement des femmes mais tient à rappeler que, malgré ces lois, les filles et femmes handicapées sont encore trop marginalisées, discriminées, violentées. **Les lois et politiques ne sont pas suffisamment inclusives et ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.**

Au vu de ces problèmes, l'APROFEHTO avec son expérience de terrain aux côtés des filles et des femmes handicapées et des mères d'enfants handicapés, ainsi que via sa collaboration avec les autres organisations de femmes handicapées du Togo, émet les recommandations générales suivantes :

- De plus en plus de femmes et filles handicapées ont accès à l'éducation scolaire. Certaines sont déjà diplômées, disposant d'une expertise pour participer aux instances de décision et d'élaboration des politiques publiques du pays. Nous recommandons **d'associer impérativement les femmes handicapées** à l'élaboration des stratégies, politiques et plans en lien avec le genre et le handicap car il est constaté avec regret qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.
- L'influence des femmes dans les instances décisionnelles est passée de 23% en 2019 à 35% en 2021⁴. Au gouvernement, sur 34 postes ministériels 10 sont occupés par des femmes (soit 29,4%) et à l'Assemblée nationale de la Vème République sur 113 sièges 21 sont occupés par des femmes, comparé à la dernière législature où sur 91 sièges, 17 sièges étaient occupés par des femmes. C'est une avancée majeure et très encourageante. Cependant, il est constaté qu'aucune femme handicapée n'occupe pour l'instant de tels postes ou sièges. A cet effet, **nous recommandons la nomination des femmes handicapées à des postes ministériels. Pour les élections législatives ou régionales, nous encourageons les différents partis politiques à inscrire leurs noms en tête de liste.** Enfin, nous appelons à **promouvoir leur participation à la vie politique à travers des sensibilisations.**
- La loi 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées comporte des dispositions importantes mais qui devraient être mieux connues et appliquées :
 - L'article 61 dispose que : « les femmes handicapées bénéficient d'une assistance administrative, juridique et judiciaire dans le cadre du règlement de toute question d'ordre matrimonial ». Or, cette loi n'est pas connue des femmes handicapées et ne semble que trop peu appliquée.
Nous recommandons la vulgarisation et le respect de toutes les lois en vigueur en faveur des femmes et filles handicapées.

⁴ [Newsletter République Togolaise](#)

- L'article 60 dispose que : « le personnel des structures sanitaires accorde une attention toute particulière aux femmes handicapées ou polyhandicapées pendant leur maternité », toutefois plusieurs centres de santé n'ont pas des lits gynécologiques adaptés aux femmes handicapées physiques et les femmes handicapées dans leur diversité sont encore souvent discriminées par les sage-femmes.

Une participante au focus group témoigne : « *Lors de ma consultation prénatale le lit gynécologique était très haut. Je ne pouvais pas monter, on devrait me porter. Celles qui devraient m'aider poussaient des jurons et me disaient tu viendras prochainement avec celui qui t'a enceintée pour qu'il te porte, avec des rires moqueurs. C'est extrêmement humiliant et dégradant. Je ne suis plus retournée en consultation avant mon accouchement* ».

Nous suggérerons que cette loi soit effectivement appliquée et que le droit à l'accessibilité de toutes les femmes handicapées soit garanti.

Nous rappelons que l'accessibilité ne consiste pas uniquement en la construction de rampes d'accès aux bâtiments. Nous recommandons que tous les centres hospitaliers disposent des lits gynécologiques adaptés et ajustables, que le personnel des centres de santé soit formé sur le handicap et l'inclusion, et que l'inclusion du handicap soit intégrée dans les modules de formation à l'École Nationale des Sage-Femmes.

- Enfin, notons que cette loi est cours de révision depuis plusieurs années⁵. Certes la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées et la Direction des Personnes Handicapées sont associées à ces travaux, mais **nous recommandons que les femmes handicapées et leurs organisations représentatives soient directement impliquées dans le processus**. Depuis 2011, le Ministère en charge de la promotion de la femme organise tous les deux ans le forum national de la femme togolaise qui constitue une arène de concertation, d'échanges et de partage d'expériences pour un repositionnement des questions relatives aux droits des femmes dans les politiques nationales. Cependant ni les femmes et filles handicapées, ni leurs associations ne sont associées. **Nous recommandons que ce forum soit inclusif en impliquant véritablement les femmes et filles handicapées tout au long du processus. Il est inconcevable que les questions relatives aux droits des femmes soient abordées sans elles. Les femmes handicapées sont aussi des femmes, avec les mêmes droits et vivant des discriminations croisées.**

⁵ CF [Réponses du Togo à la liste de points concernant son rapport initial, adressées au Comité CDPH](#), décembre 2022 (CRPD/C/TGO/RQ/1)

Domaine critique D - Violence à l'égard des femmes

L'Enquête démographique et de santé au Togo (EDST III 2013-2014), rapporte que près de trois femmes sur dix (29%) auraient subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans⁶. On sait par ailleurs que **les femmes handicapées sont au moins deux à trois fois plus susceptibles que les autres femmes de subir des violences, notamment de la part de leur famille, de leurs partenaires intimes, des personnes qui s'occupent d'elles et des établissements institutionnels**⁷.

Un dispositif important est déployé au Togo pour la lutte contre les violences faites aux femmes depuis des années. En exemple, l'élaboration de la Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre en 2011⁸. Cette politique a été révisée en 2019 donnant lieu à l'élaboration de la nouvelle Stratégie Nationale d'Équité et d'Égalité de Genre (2019-2028)⁹. La modification du code des personnes et de la famille¹⁰ adoptée en 2022 prend en compte toutes les formes de violences. En 2022 la nouvelle loi portant protection des apprenants contre les violences sexuelles¹¹ a été adoptée. Le handicap de l'apprenante ou apprenant constitue une circonstance aggravante, en effet la loi dispose que : « lorsque la victime est un apprenant particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou psychique, l'auteur du viol est puni d'une peine de vingt-cinq (25) à trente (30) ans de réclusion criminelle ». En 2023, de nombreuses mesures ont été prises, il s'agit entre autres de : l'élaboration du protocole national de prise en charge des victimes de VBG9, l'organisation des campagnes de sensibilisation sur les violences sexuelles en milieu scolaire¹², l'existence des centres d'écoute dans toutes les régions, les maisons de justices, les maisons de la femme, un one stop-center logé au Centre Médico-Social de Adidogomé pour une prise en charge holistique des victimes, les numéros verts 8284 , 8250 et 1011.

Toutes ces mesures sont appréciées à leur juste valeur et constituent des progrès significatifs dans la prévention et la réponse aux violences faites aux filles et aux femmes. Cependant, elles ne sont **pas suffisamment inclusives des femmes et filles handicapées**. La violence à l'égard des femmes et filles handicapées persiste et reste souvent invisibilisée. Nous émettons donc les recommandations suivantes :

⁶ EDST III, Togo, 2013-2014.

⁷ UN General Assembly (2012). [Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences \(A/67/227\)](#).

⁸ Lien vers [la Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre, 2011](#)

⁹ Texte non disponible en ligne

¹⁰ [Code pénal modifié et adopté en 2022](#)

¹¹ [Loi portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel](#)

¹² [Campagne de sensibilisation en milieu Scolaire contre les violences sexuelles](#)

- De construire des centres d'accueil pour les femmes survivantes de violence, accessibles pour les femmes handicapées dans leur diversité et pour les mères d'enfants handicapés ;
- D'embaucher des femmes handicapées travailleur social et écoutantes au sein des centres d'écoute ;
- De former les travailleurs sociaux des centres d'écoute au handicap et aux violences vécues spécifiquement par les femmes handicapées ;
- D'outiller les associations de femmes handicapées sur le soutien de première ligne et de mettre à leur disposition un budget pour les premières démarches urgentes en cas de viol ou agressions sexuelles ;
- De prendre suffisamment en compte l'aspect handicap et inclusion dans les lois, politiques, stratégies, programmes, projets de lutte contre les VBG.

En ce qui concerne spécifiquement le Protocole national de prise en charge des victimes de VBG de 2023 :

- Nous saluons très sincèrement le fait que le protocole prévoit **que les services de police doivent être disponibles pour chaque victime sans discrimination** basée notamment sur le sexe, l'âge, le **handicap**. Nous jugeons très positif le fait que le handicap soit clairement pris en compte comme étant un **facteur de vulnérabilité supplémentaire**, pouvant conduire les femmes ou filles handicapées à être davantage **discriminées, isolées, dépendantes à l'aide des autres et à pouvant subir davantage le manque d'accès aux service essentiels à cause de barrières liées aux comportements, à la communication et à l'environnement physique**. Nous recommandons que ces connaissances soient intégrées dans les « **Prérequis et compétences des professionnels intervenant dans la PEC des VBG** » et soient largement expliquées et diffusées à tous les acteurs de la prise en charge.
- **Au sujet de l'accessibilité telle que définie dans le protocole** : « L'accessibilité dans le contexte du pays prend en compte les aspects géographiques et financiers. S'agissant du coût des prestations, un plaidoyer est enclenché pour intégrer les victimes dans le groupe des personnes vulnérables pouvant bénéficier de la subvention du fond d'indigence dans les formations sanitaires et de l'aide juridictionnelle. ». Il est très encourageant que l'accessibilité financière soit réellement considérée pour faciliter la prise en charge des victimes de VBG, d'autant plus que les filles et femmes handicapées sont en général plus précaire économiquement que les autres. Cependant, elle ne doit pas éclipser les autres formes d'accessibilité : il est indispensable de disposer **d'interprètes en langue des signes à tous les niveaux de prise en charge** (centres d'écoute, commissariats de police, centres de santé, services de la justice, ...). Il est également nécessaire de s'assurer que les services précités soient **physiquement**

accessibles à toutes, et que le **matériel médical** (lits d'examen, etc.) soit également accessible à toutes les femmes.

- Parmi les « **attitudes et compétences attendues des intervenants** », une des recommandations est de « N'informer personne de l'incident sans avoir au préalable reçu le consentement de la victime ou l'autorisation des parents/tuteurs (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur avec handicap mental) [...] ». Nous souhaitons rappeler que le consentement est la pierre angulaire d'une prise en charge centrée sur la personne et basée sur les droits. Le consentement de la victime doit être recherché pour toutes les victimes de violence, sans discrimination basée sur le handicap. **L'incapacité des femmes vivant avec des handicaps psychosociaux ou intellectuels ne doit pas être présumée par défaut.** La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées dispose en effet que les personnes handicapées doivent être traitées « sur la base de l'égalité avec les autres » et que le consentement libre et éclairé de toute personne handicapée doit être obtenu dans le cadre de soins de santé (Article 25 CDPH). Il est recommandé de former l'ensemble du personnel prenant en charge des victimes de VBG sur les différentes méthodes à mettre en œuvre pour rechercher le consentement éclairé auprès des personnes handicapées.
- **Au niveau de la prise en charge judiciaire :** le protocole n'informe pas les professionnels sur les aménagements procéduraux dont ont droit les femmes et filles handicapées pour leur permettre un accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres (Article 13 CDPH).

Domaine critique F - Les femmes et l'économie

Plusieurs mesures sociales et économiques incitatives ont été prises ces cinq dernières années pour encourager les femmes à entreprendre. Ces mesures sont entre autres : l'amélioration de l'inclusion financière et de l'accès au crédit depuis 2014 à nos jours à travers le Fond National de la Finance Inclusive (FNFI)¹³, le Projet d'Appui à l'Inclusion Financière des Femmes Vulnérables (PAIFFV)¹⁴. Il s'agit d'un produit spécifique dont les bénéficiaires sont les femmes vivant avec le VIH/SIDA, les femmes guéries de fistules obstétricales, les femmes portefaix, les femmes handicapées et les femmes veuves. L'élaboration du plan d'intégration du genre et de l'inclusion sociale¹⁵, la promotion de l'accès aux terres¹⁶, au logement, au financement, à la technologie et/ou aux services de vulgarisation agricole au profil des femmes.

Bien que toutes ces mesures visent l'amélioration des conditions des femmes, les femmes et filles handicapées sont sous informées. Les conditions pour bénéficier du projet PAIFFV

¹³ [Fonds National de la Finance Inclusive Togo](#)

¹⁴ [Projet d'appui financier aux femmes vulnérables](#)

¹⁵ [Lien vers le Plan d'intégration du genre et de l'inclusion sociale \(PIGIS\)](#)

¹⁶ [Code foncier et domanial de 2018](#)

restreignent les femmes handicapées des milieux ruraux qui souvent n'ont aucune pièce d'identité ni certificat de naissance. La disponibilité de ces produits pourrait être vulgarisée plus massivement et de manière accessible auprès des cibles concernées.

Les femmes handicapées n'ont pas un accès facile aux microcrédits, comme en témoigne une femme handicapée de Afagnangan « *C'est tout dernièrement que j'ai entendu parler de l'existence de cette aide. Je n'ai pas pu avoir accès car l'une des conditions était d'avoir une pièce d'identité* ». Dans certaines localités elles sont déshéritées car considérées comme incapables de valoriser les terres cultivables. Une jeune femme handicapée en témoigne : « *Je suis handicapée physique. Notre père était propriétaire terrien, à son décès j'étais la seule à qui on n'a pas cédé de parcelle. Quand j'ai réclamé on m'a dit « à quoi bon » puisque je ne peux pas le valoriser et n'ai pas d'enfant* »

Un autre exemple de l'exclusion des femmes handicapées est le projet multinational « **50 Millions de femmes africaines ont la parole**¹⁷ », lancé en 2017 pour 04 ans avec le soutien du Fonds Africain de Développement qui a pour objectif de faciliter l'autonomisation des femmes à travers la création d'une plateforme virtuelle pour le réseautage, le partage et l'accès aux informations financières et non financières en vue de la création et du développement de leurs entreprises. A notre connaissance aucune femme handicapée n'en fait partie, pourtant elles sont de plus en plus nombreuses à entreprendre, à détenir des expériences, à vouloir intégrer ces réseaux de partage d'expérience.

Ces mesures seraient bien profitables à toutes les femmes dans leurs diversités si elles tenaient compte **des besoins spécifiques des femmes handicapées, si les moyens de vulgarisation tenaient compte des barrières rencontrées par certaines femmes, et si des aménagements étaient faits pour permettre à toutes les femmes d'en bénéficier sur la base de l'égalité.**

¹⁷ [Le projet multinational 50 millions de femme africaine ont la parole](#)

Domaine critique H - Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme



Aucun développement n'est possible avec l'exclusion d'une partie de la population. En matière de participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions au Togo un progrès sensible est observé ces dernières années. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes décisionnels (Primature, la présidence du Parlement, la Médiature de la République et le Secrétariat général de la Présidence de la République, les postes ministériels). Il y aurait aujourd'hui près de 70% ¹⁸de femmes dirigeantes, cadres, ou accédant à des postes de responsabilité au Togo. Malgré cette progression **aucune femme handicapée n'est nommée ou promue à ces postes influents.**

Aux élections législatives et régionales de 2024 des mesures étaient prises pour promouvoir et encourager les candidatures féminines. Par exemple, le montant de caution des candidates est revu de moitié à ces deux rendez-vous électoraux. Les femmes handicapées, malgré leurs volontés de participer, ne sont pas assez soutenues par leur parti politique et par les électeurs. La seule femme handicapée physique candidate aux élections législatives dans la circonscription de Lomé n'a pas été élue.

Il est crucial que les femmes handicapées soient bien positionnées à des postes stratégiques, avec un pouvoir de décision, afin de garantir une représentation inclusive dans toutes les sphères. Elles ont les compétences nécessaires, elles veulent contribuer au développement

¹⁸ [Newsletter Gouvernement Togolais : les femmes aux commandes](#)

du pays. Elles seules peuvent parler pour elles, il est temps qu'elles soient pleinement écoutées et associées à l'édifice du pays.

Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'Association de Promotion des Femmes Handicapées du Togo

Mme WILSON BAHUN Mireille Layoko, Directrice exécutive de l'APROFEHTO

Email : layoko72@gmail.com / Tél. : +228 90 83 31 66

L'Association des Sourds du Togo et sa Cellule Féminine

Mme PATSOH-AMOUZOU Abla Kodanin, Présidente

Email : vivianepatsohamouzou@gmail.com / Whatsapp : +228 92 27 78 74

Ce travail a été réalisé avec le soutien du projet Making It Work Genre et Handicap de Humanité & Inclusion.



Contacts : Sophie PECOURT s.pecourt@hi.org , Anne-Constance ROSSIGNOL ac.rossignol@hi.org ,
Nicole ABOUYO n.abouyo@hi.org

Site internet : www.makingitwork.hi.org